

[527r]

17 du dit [juin].

Le susdit illustrissime et révérendissime seigneur, le seigneur évêque visiteur apostolique (etc.) a quitté *in albis* le lieu de Paomia et pour poursuivre la visite de ce même diocèse de Sagone il a embarqué sur une barque, pour naviguer jusqu'à l'insigne forteresse de Calvi et il s'est restauré en nourriture aux rochers de Gargalo, d'où, alors que la moitié du trajet avait été effectuée, il fut contraint par la force contraire des vents à se retirer au port de Galeria, où il demeura sur la côte sableuse jusqu'à la nuit. Quand la force des vents eut quelque peu faibli, le voyage maritime reprit et il parvint à la sixième heure de la nuit [527v] à l'insigne forteresse de Calvi : comme les portes en étaient déjà closes, il s'est retiré au logis de l'évêque et a attendu là l'heure congrue à laquelle la dite forteresse est habituellement ouverte. Après avoir été salué par des coups de canons, il a gagné la maison qui lui avait été préparée pour prendre un petit peu de repos.

[*en marge*] Église paroissiale de Calvi

Le 18 du dit [mois], à tierce.

Le susdit illustrissime et révérendissime seigneur, le seigneur évêque visiteur apostolique (etc.), revêtu du rochet et de la mozette, fut à la porte de la maison où il prit du repos, et, reçu avec révérence par le clergé de Calvi sous le baldaquin qui avait été apporté par les seigneurs Anciens, il fut conduit en procession au chant du *Te Deum* à l'église paroissiale de Calvi sous l'invocation de San Giovanni Battista ; à la porte il embrassa la croix qui lui était présentée par le révérend seigneur Francesco Rondali, recteur de la dite église, qui a obtenu la cure de la paroisse susdite par concours le 16 mars de l'an 1664 et perçoit un revenu annuel d'environ 400 livres. Trois fois encensé par ce dernier, tandis qu'on chantait l'antienne *Sacerdos et pontifex*, il a avancé jusqu'au maître autel, devant lequel il a prié à genoux. Puis, après que le même illustrissime seigneur visiteur (etc.) eut donné sa bénédiction au peuple et publié les indulgences depuis le trône épiscopal, on fit l'absolution [528r] des morts, puis, après avoir célébré une messe privée, ensuite

Il a visité le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie dans une pyxide d'argent avec un pied en laiton, dorée seulement extérieurement, laquelle pyxide est conservée dans un tabernacle en bois tapissé d'un tissu de soie de couleur jaune au-dessus du maître autel ; sa porte est munie d'une serrure et d'une clef ; il est suppléé au défaut de dorure par un corporal qui est assez convenablement adapté à l'intérieur de la pyxide : il n'a donc rien demandé.

Il a vu un ostensor en argent en forme de sphère qui sert pour faire les processions, en particulier à présent pour l'octave du Très Saint *Corpus Christi* ; il y fut trouvée une hostie consacrée ; comme il est de forme décente, il a mandé de ne se pourvoir de rien.

Il a mandé de se pourvoir d'une clef en argent ou en laiton doré avec des cordelettes de soie pour la porte du tabernacle où est conservé le dit Très Saint Sacrement.

Il a visité une autre pyxide tout en argent dont l'intérieur de la coupe est doré, qui sert pour porter le très saint viatique aux malades, pour laquelle il n'a rien mandé, puisqu'elle est de forme décente.

Il y a un autre ostensor en argent doré de forme élégante – en forme de tabernacle – pour les processions. Comme l'heure était tardive [528v], il s'est retiré.

Ce jour, à Vêpres.

Le susdit illustrissime et révérendissime seigneur, le seigneur évêque visiteur apostolique voulant continuer la visite de cette église paroissiale (etc.) a visité le baldaquin qui sert pour accompagner le très saint viatique chez les malades, lequel est à la norme.

Quelqu'un a dit qu'il y a des années une compagnie du Très Saint *Corpus Christi*, érigée autrefois dans cette église, a perdu l'habitude de se réunir, à cause de la négligence de ceux à qui il incombait de le faire : c'est pourquoi, afin que l'église ne soit plus privée à l'avenir du service de la dite compagnie, au détriment du culte divin, et que la compagnie elle-même jouisse des indulgences et privilèges apostoliques, il a mandé d'avertir au plus vite le peuple pendant les solennités des messes – à savoir lors de la prochaine octave de la fête solennelle du Très Saint *Corpus Christi*, avant ou après la procession – que si quelqu'un a connaissance de biens et d'écrits en tout genre regardant la dite compagnie, il est tenu de [se] manifester à sa seigneurie illustrissime [le visiteur] ou, à tout le moins, au curé, en vertu du précepte de l'obéissance afin de pourvoir opportunément pour que reprennent les exercices propres de la dite compagnie pour la plus grande gloire de Dieu.

Mais comme dans l'église n'est pas érigée de compagnie de la Doctrine chrétienne, il a mandé que [529r] le curé s'occupe au plus vite de son érection, avec des règles approuvées par l'ordinaire [l'évêque].

Devant le susdit Très Saint Sacrement brûle continûment une lampe aux frais de la compagnie susdite du Très Saint Sacrement, dont subsistent quelques traces, à savoir un prieur, qui est élu annuellement par le révérend recteur ainsi que deux trésoriers également élus par le dit révérend recteur de cette église paroissiale ; ils ont charge de collecter des aumônes en quêtant afin de se pourvoir en cierges pour les fêtes solennelles et les processions du Très Saint *Corpus Christi*, pour le transport du très saint viatique aux malades et pour le jour de la Cène du Seigneur et la Parascève [le Vendredi saint], pour la déposition et la conservation [du Christ, crucifix ou hostie consacrée] dans le *sepolcro*.

Il a visité les fonts baptismaux, en pierre, où il y a tout le nécessaire pour administrer le Très Saint Sacrement du baptême et il a mandé de placer au sommet du tabernacle une croix de bois.

Le sacraire est près des dits fonts, à la norme.

Près des dits fonts, à l'intérieur de la balustrade de bois et dans la partie du mur non atteints par l'humidité, il a mandé de faire une niche, munie d'une clef et d'une serrure et tapissée décevement à l'intérieur, où soient conservés les huiles saintes du chrême et des catéchumènes dans leurs petits vases, qui sont en argent et décevement réparés.

[529v] L'huile des malades est conservée dans la petite niche située dans la paroi du chœur du côté de l'Épître du maître autel ; il a mandé de préparer du côté de l'Évangile une niche semblable munie d'une clef et d'une serrure, tapissée à l'intérieur de tissu et d'inscrire au front *Huile des malades* ; et dans la niche du côté de l'Épître, de conserver les reliques des saints et d'inscrire au front *Reliques des saints*. Ces dernières sont à présent conservées dans un petit vase en argent en forme d'ostensoir et bien qu'il n'y ait pas de documents authentiques qui établissent par écrit leur approbation canonique, toutefois, comme, après avoir dûment diligenté une enquête, il a été prouvé que depuis des temps immémoriaux elles ont été et sont objet de la vénération publique, car elles sont exposées tous les ans, à la fête de la Sainte Croix, il a permis de le faire. Les reliques qui sont conservées dans ledit petit vase sont enroulées dans un papier avec l'inscription *Bois de la sainte Croix* ; en outre, cinq autres fragments de saints, dont on ignore les noms.

Il a visité le maître autel, qui a été trouvé bien orné de chandeliers, d'une croix, d'une table des secrètes et d'une lampe en argent ; il est entretenu par la communauté.

Près du dit maître autel, on célèbre quotidiennement [la messe] [530r] dans une chapelle purement laïque, érigée sur le legs fait par feu Aurelio Ambrosini de Calvi, conformément à son testament dressé par feu Giulio Androvandì, notaire de Calvi, à la date du 22 août 1600, avec obligation, comme il a été dit, de messe quotidienne, et un revenu de trois cents livres de monnaie de Gênes ; [Aurelio] a d'abord disposé que la charge de desservant de cette chapelle serait réservée à un de ses proches c'est-à-dire ses parents par cognation, et à défaut d'un prêtre qui lui soit apparenté de cette façon, il a appelé [à cette charge] un autre prêtre de Calvi qui doit être désigné par l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone. A présent le chapelain est le révérend Giovanni Andrea Stefani de Calvi, désigné en tant que parent consanguin du dit feu Aurelio par feu l'illustrissime et révérendissime Marcio de Marini¹, lequel révérend prêtre

¹ Marcio de Marini, évêque de Sagone de 1658 à 1676.

Giovanni Andrea a jusqu'à présent satisfait au dit legs, comme il a été dit par le dit révérend recteur.

Le 21 du dit [mois] à tierce.

Il a visité la sacristie, qu'il a trouvée suffisamment pourvue ; il a cependant mandé de se pourvoir de deux aubes avec leurs amicts et ceintures ; de même de deux corporaux, huit purificateurs ; il a interdit l'usage de deux chasubles avec leurs manipules jusqu'à leur remise en état ; l'une est de couleur violette, l'autre de couleur verte ; il a mandé de relier le missel qui est mal assemblé et de le pourvoir du nouveau canon. De même pour les deux petits missels pour les messes des défunts ; [530v] le reste est à la norme et il a mandé de se pourvoir de quatre manuterges.

Il a visité le chœur qui est aménagé de sièges de bois décents et orné avec son lutrin à usage du chœur ; à toutes les fêtes, les prêtres et les clercs revêtus du surplis s'y réunissent par dévotion et sans aucune obligation pour chanter vêpres ; aux fêtes solennelles, on y chante aussi la messe, à laquelle les susdits prêtres et clercs assistent, comme plus haut. Aussi a-t-il loué ces mêmes prêtres et clercs et les a-t-il aussi exhortés à persévérer dans une œuvre si pieuse et convenant à leur office.

Il a visité l'autel sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie du Rosaire, érigé et fondé par la communauté de Calvi sans aucune dotation ; il est entretenu par les aumônes des gens pieux qui sont collectées par deux trésoriers, lesquels sont deux confrères de la compagnie de ce même nom ; cette dernière a été érigée au dit autel canoniquement par l'autorité de l'ordinaire [l'évêque] et avec les ressources du révérend père inquisiteur dans l'île de Corse, avec les ressources de son père général de l'ordre de saint Dominique, conformément aux lettres patentes en date du 6 juin 1622².

Les dits trésoriers sont renouvelés chaque année, au jugement cependant [531r] du révérend recteur, et, à la fin de leur charge, ils rendent compte devant le dit révérend recteur. Au dit autel on célèbre quotidiennement selon une disposition de feu le seigneur Domenico Gandolfi de Calvi qui a laissé pour la dite charge quelques capitaux de cens et une maison située au lieu de Calvi, comme [il appert] plus amplement d'après son testament reçu par feu le seigneur Marco Antonio Orlandini notaire, établi le 1^{er} avril 1647 ; de ces biens est à présent tiré un revenu annuel de 200 livres, bien que tant de biens aient été laissés pour [un revenu de] 250, car quelques capitaux de cens ont été clôturés sans remboursement. La dite chapellenie est à présent possédée par le révérend seigneur Domenico Gandolfi, qui y fut élu en tant que neveu du dit testateur. L'exécuteur de la dite disposition est quant à lui l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone,

² L'inquisiteur de Corse est un Dominicain, la dévotion au Rosaire est liée à cet ordre. Quelle est la nature exacte de ces ressources ?

en l'absence de qui supplée le seigneur son vicaire général et en l'absence de ce dernier, le seigneur recteur de San Giovanni Battista : c'est à eux qu'appartient le droit de nommer le chapelain, charge à laquelle doivent être préférés les parents consanguins du dit testateur. A la charge de la dite messe quotidienne satisfait le dit révérend Domenico, comme il fut dit par le seigneur recteur.

De même, fut laissé au dit autel un autre legs de messe quotidienne par feu le magnifique Giovanni Augus[531v]tino Lomellini de feu le magnifique Langravio de Calvi, avec un revenu de 230 livres et avec charge au chapelain de se pourvoir de ce qui est nécessaire à la célébration de la messe ; sinon, qu'il ait seulement deux cent livres pour son salaire et que son héritier [de Giovanni Augustino Lomellino] soit tenu de pourvoir du susdit nécessaire, conformément au testament du dit feu Giovanni Augustino reçu par le seigneur Marco Antonio Orlandini Fossa le 6 octobre 1651 ; ce revenu fut augmenté jusqu'à 300 livres par feu le magnifique Antonio Lomellini de feu Giovanni, neveu du dit feu le magnifique Giovanni Augustino, à ce qui fut dit ; à cette charge a été satisfait jusqu'à présent pour moitié par le révérend Carlo Gandolfi ; et pour l'autre moitié, il n'a pas été satisfait depuis plus de deux ans, car le magnifique Tomaso Spinola, mari de la magnifique Maria Virginia, fille et héritière du testateur pour la moitié, demeurant au lieu de Sartene, s'est occupé, à ce qui fut dit, d'y célébrer pour sa commodité les messes qui devaient être célébrées au dit autel ; comme cela fut fait contre l'intention du testateur, l'illustrissime et révérendissime visiteur apostolique a mandé que la dite héritière soit forcée et contrainte par l'ordinaire [l'évêque] de Sagone à donner satisfaction selon le droit ; le ou les chapelains [532r] qui satisfont à cette charge sont amovibles *ad nutum* par les héritiers du dit feu le magnifique Antonio. L'autel lui-même est décentement pourvu de tout le nécessaire à la célébration de la messe ; il y a aussi six chandeliers, quatre vases et une lampe, le tout en argent. De même une table des secrètes avec une croix pareillement en argent.

Il a visité l'autel sous l'invocation de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, fondé et érigé par feu le seigneur Giudice de Giovanni (ou Giudice Giovanni) de Calvi, qui l'a doté de 70 livres annuelles pour l'entretien de cet autel et pour le salaire du chapelain, lequel est tenu de le pourvoir du nécessaire, conformément à la fondation, ainsi qu'établi dans les actes du 16 juillet 1591 de feu le seigneur Gandolfo de Gandolfi, notaire. Mais le revenu de la dite chapelle est de 250 livres avec charge de messe quotidienne, laquelle charge est remplie par le révérend prêtre Giovanni Andrea Grimaldi, élu par les fidéicommissés désignés par le dit fondateur. Il n'apparaît pas de quelle obligation procède la charge de la dite messe quotidienne, mais comme elle fut toujours célébrée selon une ancienne coutume, il a mandé de l'observer ainsi encore à l'avenir.

Il a visité l'autel sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie de Lorette, fondé et érigé en l'an 1616 par feu Giovanni Silvestri de feu Ambrosio d'[532v] Alassio et doté par lui,

bien qu'on ignore de quelle somme, mais avec charge fixe d'une messe quotidienne à perpétuité, comme on a vu d'après la plaque de marbre située dans la dite chapelle et près du dit autel. On n'a cependant pu voir de document authentique, car les héritiers du dit feu Giovanni sont présentement absents de la cité. Il fut cependant dit qu'a été assigné par les dits héritiers, qui sont actuellement les fils de feu Ambrosio du dit feu Giovanni Silvestri, un revenu de 156 livres avec charge de célébrer autant de messes avec aumône de sous de Gênes pour chaque messe ; cette charge est remplie par le révérend Giovanni Grimaldi ; mais comme il ne semble pas que cela satisfasse à la pieuse intention du testateur, il a mandé que les héritiers de feu Giovanni soient contraints et forcés, même par censures, par l'illustrissime et révérendissime ordinaire [l'évêque] de lui montrer la disposition prise par le testateur, d'après laquelle [l'ordinaire] fasse assigner tel revenu suffisant pour satisfaire à la charge imposée et qu'il s'occupe de faire exécuter dans l'année ce qui ne l'a pas encore été, ce dont il a donc chargé la conscience de l'ordinaire. Il a mandé de se pourvoir de trois nappes à l'usage du dit autel ; de même d'un parement d'autel de couleur rouge et d'ajouter des toiles à la fenêtre qui [533r] est au-dessus de l'autel ; de même de se pourvoir au moins d'une chasuble avec ses étole et manipule de couleur blanche et d'une autre de couleur violette ; de dorer le calice ; de même [de se pourvoir] d'une aube avec ses amict et ceinture et tout cela dans l'année, sous peine d'interdit personnel.

Il a visité l'autel sous l'invocation du Très Saint Crucifié et de Sant'Antonio da Padova, fondé par feu Martino Petrucci de Calvi, mais comme il n'a aucune dotation, il a interdit le dit autel tant qu'il n'aura pas été suffisamment doté par les héritiers du dit feu Martino en quantité à fixer par l'illustrissime et révérendissime seigneur ordinaire pour son entretien.

Il fut dit qu'a été laissé par le dit feu Martino un autre legs de 44 livres annuelles à perpétuité avec charge d'autant de messes à proportion de ce revenu ; or il n'a pas été satisfait à ce legs, à ce qui fut dit, à l'exception d'une des quatre parts, à laquelle il est satisfait par les héritiers de feu Viola, fille du dit feu Martino, héritière de son père pour un quart. Il a mandé que pour les trois autres parts soit procédé par l'illustrissime et révérendissime ordinaire contre les autres héritiers en les contraignant, même par censures, [533v] à donner satisfaction de qui est dû, tant pour les années passées que pour le futur.

[copie d'une supplique]

« Illustrissime et révérend seigneur,

Le prêtre Giovanni Geronimo Bianchi, héritier pour un quart de feu Martino Petrucci, expose qu'ayant pourvu et attaché un revenu annuel pour entretenir en parements nécessaires la

chapelle du Très Saint Crucifié et de Sant'Antonio da Padova, conformément à l'acte d'obligation qu'il présente, il supplie pour cette raison Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime de vouloir daigner le relever de l'interdit et ordonner aux autres héritiers de devoir, dans le terme qu'elle estimera nécessaire, assigner un revenu annuel pour leur part en vue de l'effet susdit, autrement qu'ils restent privés du droit qu'ils entendent avoir sur la dite chapelle ; ce dont le dit déclarant le supplie et requiert et il lui fait très humble révérence. Ledit suppliant. »

Après avoir vu l'acte de dotation de l'autel de Sant'Antonio da Padova objet des suppliques, reçu par le seigneur notaire Giovanni Agostino Isola le 22 du mois et de l'année courants, nous confions au très révérend seigneur recteur de l'église paroissiale de San Giovanni Battista de Calvi du diocèse de Sagone la tâche d'avertir les autres cohéritiers de feu Martino Petrucci dans les trois mois [534r] prochains à venir – qu'à l'un d'eux soit assigné le premier mois, au second le second, au troisième le troisième, ultime et définitif terme – et par monition canonique de concourir à la dotation du susdit autel chacun pour sa part : sans quoi, que le droit honorifique revienne entièrement au demandeur qui paye sa part ; et en considération de ce paiement, nous levons l'interdit frappant ce même autel.

Calvi, diocèse de Sagone, pendant la visite du 24 juin 1686

Il a visité l'autel de la très bienheureuse Vierge Marie, érigé et fondé par feu le seigneur Oratio Grisoli de feu Giacomo, dont il a été dit qu'il est doté avec charge de quelques messes chaque semaine ; mais comme les fils et héritiers du dit feu Oratio ont subi, pour délit, une confiscation de tous leurs biens par l'Excellentissime Chambre il y a environ 40 ans et que depuis ce temps, le revenu a été incertain ainsi que les charges de la chapellenie – puisque ne furent pas produites les écritures publiques et les actes concernant l'affaire, il a mandé que soit fait diligence par le seigneur Giovanni Francesco, fils de feu Domenico du dit feu Oratio, ou par ses procureurs pour trouver l'acte de fondation de la dite [534v] chapellenie ; de même qu'on s'enquière si, quand les dits biens furent confisqués, il en resta assez en suffisance pour la dite chapellenie, comme il fut dit que cela avait été fait ; et qu'une fois élucidée l'affaire, on produise les actes et droits devant l'illustrissime seigneur évêque ou le seigneur son vicaire général, qui aura soin de veiller à ce que la dite chapellenie soit rétablie dans son état initial afin qu'il soit donné satisfaction à la pieuse volonté du testateur.

Il a visité l'autel sous l'invocation de Saint Vincent et des Âmes du Purgatoire, érigé et fondé par la communauté de Calvi et entretenu depuis sur les aumônes des gens pieux collectées par deux trésoriers qui sont élus chaque année par le révérend recteur, et à la fin de leur charge,

rendent compte devant lui. Au-dessus du dit autel sont placées des reliques de saint Vincent, martyr, qui sont gardées sous deux clefs différentes, dont l'une est chez l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone et l'autre chez le révérendissime seigneur syndic de la communauté de Calvi ; et il y a des actes authentiques concernant les dites reliques, qui sont conservées chez le susdit illustrissime seigneur évêque, à ce qu'il fut dit. Au dit autel fut laissé par feu le seigneur Giovanni Domenico Croce de [535r] Calvi un legs de 165 livres et demi annuelles, avec charge de célébrer autant de messes à raison de 15 sous par messe, laquelle charge est remplie par le révérend Giovanni Geronimo Bianco. De même, ledit seigneur Giovanni Domenico a laissé un capital de 3200 livres, provenant [de ... pour l'entretien] de la dite chapelle, mais après la mort de donna Catarina, son épouse, encore en vie, avec charge, après avoir soustrait 320 livres pour le chapelain pour une messe quotidienne, que le reste soit affecté à autant d'ornements à l'usage du dit autel par les fidéicomis. De même, que le chapelain célèbre chaque année six messes chantées: le jour de l'Invention de la Sainte Croix³ ; le 16 juillet, pour la fête de la bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel ; le 4 août pour la fête de Saint Dominique ; l'octave de la commémoration des défunts et le jour anniversaire de la mort du testateur. Le chapelain actuel fut choisi par le dit seigneur testateur ; qu'à l'avenir il le soit par l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone, le magnifique seigneur syndic de la communauté de Calvi et les exécuteurs de la dite disposition, comme [il apparaît] plus amplement selon le testament dressé par le seigneur Antonio Carbone, notaire de Calvi, en date du 11 novembre 1683. De même [535v], fut laissé par feu le magnifique Giorgio Mongiardini de Calvi un legs de 900 livres de capital, avec charge que sur ses revenus soient célébrées autant de messes à raison de 16 sous la messe, conformément aux actes du seigneur Antonio Carbone, notaire, pour l'année 1685 ; cette charge est remplie par le révérend Pier Maria Croce.

Il a visité l'autel sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie du Secours et des saints Francesco Saverio et Filippo Neri, érigé et fondé par feu le seigneur Domenico Varsi, qui a légué son héritage pour la dotation et l'entretien du dit autel. De même, il a laissé 300 livres annuelles provenant d'autant de capitaux de cens pour la célébration de six messes par semaine, conformément à l'acte de fondation dressé par feu le seigneur Marco Antonio Orlandini, notaire, en date du 29 mars 1656 ; cette charge est remplie par le révérend Francesco Maria Varsi, chapelain élu et nommé à la dite chapellenie en tant que parent consanguin du dit fondateur, dont les descendants et héritiers ont le droit d'élire le dit chapelain. Et comme le susdit autel est décentement construit et orné pour la célébration, il n'a rien été demandé.

³ Le 3 mai.

Il a visité l'autel sous l'invocation de la Transfigura[536r]tion de Notre Seigneur Jésus Christ, érigé et fondé par feu le seigneur Giulio Bartoli de Calvi ; il n'a aucun revenu fixe pour son entretien, mais quelques biens furent laissés par ledit feu seigneur Giulio avec charge de messe quotidienne ; mais comme avec le temps, le revenu des dits biens s'élève à peine à la somme de 90 livres, on fut tenu de recourir à la Sacrée Congrégation, par l'autorité de laquelle l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone a mandé qu'à l'avenir soient célébrées autant de messes que compte la somme des 90 livres à raison de 14 sous par messe. L'autel lui-même est pour l'heure pourvu de manière tolérable. Le chapelain qui satisfait à la dite charge est élu par l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque et c'est à présent le révérend Giovanni Guerrini qui satisfait à la dite charge.

Il a visité l'autel sous l'invocation du Très Saint Crucifié, fondé et érigé par feu le magnifique Giorgio Francesco Grisoli ; il est entretenu par les héritiers du dit feu Giorgio Francesco qui a érigé deux chapellenies purement laïques au dit autel avec un revenu de 250 [livres] chacune, mais avec possibilité concédée par le testateur aux héritiers de transférer l'une des dites [536v] chapellenies à un autre autel qui leur semblera bon, toutes les fois qu'il leur semblera bon, avec charge de six messes par semaine pour chacune des dites chapellenies. L'une est servie au dit autel par le très révérend Francesco Rondoli à présent recteur ; l'autre, croit-on, dans la cité de Gênes, où demeurent les héritiers du dit feu Giorgio Francesco. Les chapelains sont élus par les dits héritiers ; l'autel lui-même est décentement pourvu du nécessaire pour célébrer.

Le corps de l'église n'a besoin d'aucune réparation, et lorsqu'il arrive qu'on répare, cela se fait aux frais de la communauté de Calvi.

Le pavement de la dite église, dans sa partie la plus haute, n'est pas bien recouvert : il a donc mandé de le paver de pierres dites de Lavagna, aux frais de l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone pour moitié, et pour l'autre moitié, à ceux du seigneur recteur, dont il fut dit que lui incombent les dépenses de ce genre. Il y a sur le pavement de la dite église trois tombeaux de certains défunts, raison pour laquelle il a mandé d'ensevelir [ces défunts] et de les placer sous la terre et le pavement de la dite église ; et il a mandé de l'accomplir ainsi par le dit révérend recteur sous peine arbitraire à [la discrétion de] l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone. [537r] Dans la dite église, il y a une chaire bien faite et chaque jour au temps du Carême, et aux fêtes du temps de l'Avent, la Parole de Dieu y est prêchée par un religieux qui est pris en charge et pourvu du nécessaire, au temps du Carême par la communauté de Calvi, et au temps de l'Avent par le dit seigneur recteur.

Il y a un campanile avec trois cloches, deux grandes et une petite.

On enseigne la doctrine chrétienne.

Les confessionnaux sont à la norme.

Les livres paroissiaux sont à la norme.

Les âmes sont en tout au nombre de 1006, à l'exception des soldats, qui sont 214, et de la suite de la cour séculière [du commissaire génois] ; il y 516 âmes qui communient, et tous ont obéi au précepte de l'Église.

Le 21 du dit [mois] à vêpres.

A comparu devant l'illustrissime et révérendissime seigneur, le seigneur évêque de Luni et de Sarzana, visiteur apostolique (etc.) le seigneur Giovanni Battista Antonelli, prieur de la compagnie du Très Saint *Corpus Christi* de l'église de San Giovanni Battista de Calvi et il a dit qu'était parvenu à sa connaissance comment la compagnie elle-même a été érigée canoniquement et dotée en indulgences par bref spécial du pape Grégoire XIII d'heureuse mémoire, conformément à une notule faite au livre où ont été inscrits les confrères et consoeurs de la dite compagnie [537v] ainsi que les inventaires de ses biens mobiliers et d'autres éléments qui regardent la dite compagnie, comme il est visiblement noté au folio 9 de ce même livre sous la date du 21 juin 1576. Attendu la dite érection canonique, il a donc mandé de relancer la dite compagnie et de reprendre ses exercices et de confectionner un livre où noter les noms et prénoms des confrères et des consoeurs de la dite compagnie ; de même un autre livre où noter les entrées et sorties de cette même compagnie et en rendre compte par les officiers élus chaque année devant le révérend recteur de Calvi ; de même un autre livre où noter tous les biens meubles et immeubles et les autres droits, si la dite compagnie en a maintenant ou s'il y en a par le futur ; que soient faits des statuts pour régir et gouverner la dite compagnie – puisqu'à présent aucun n'existe – et qu'ils soient montrés à l'ordinaire [l'évêque] pour emporter son approbation ; comme il a été dit par le dit seigneur prieur qu'il y avait quelques débiteurs de la dite compagnie, il a mandé qu'il soit procédé contre eux par l'ordinaire pour les contraindre, même par censures, à satisfaire à ce qui est dû.

[en marge] Oratoire de la Très Sainte Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie

Le 22 juin, à vêpres.

Le susdit illustrissime seigneur visiteur apostolique (etc.) a visité l'oratoire sous l'invocation de la Très Sainte Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie et de Sant'Antonio Abate, situé à Calvi, lequel est entretenu par la compagnie [538r] du même nom, dont les confrères portent des capes blanches et vivent sous des statuts approuvés par l'ordinaire ; ils se rassemblent dans cet oratoire à toutes les fêtes de précepte pour réciter l'office de la Bienheureuse Vierge Marie et exercer d'autres œuvres pieuses ; ses officiers sont renouvelés chaque semestre et, à la fin de

leur charge, ils rendent compte de l'administration à leurs successeurs. Dans le dit oratoire, il y a seulement un unique autel, où on célèbre à chaque fête, après récitation de l'office, comme dit plus haut, et il a comme revenu quelques produits de capitaux de cens sans toutefois n'avoir aucune charge. L'autel lui-même est décentement pourvu de tous les ornements nécessaires à son usage. Les dits statuts sont contenus dans un livret de papier qui commence par *1652, le 3 juin, à Calvi* et finit par *Antonio Carbone notaire*, et ils sont confirmés en dernier lieu par le révérendissime seigneur Antonio Martini, juge délégué, le 3 janvier de l'an 1685. Le susdit oratoire a six chandeliers avec six croix, un encensoir, une navette et un bénitier et son goupillon, une lampe, deux baisers de paix⁴, deux burettes et une représentation de Jésus Christ, une croix au sommet d'une bannière, le tout en argent.

La sacristie est acceptablement pourvue de tout le nécessaire [538v]. Il y a une chaire dans l'oratoire, où l'on prêche pour la fête de l'Annonciation et celle de Sant'Antonio Abate.

L'indulgence plénière a été concédée à cet oratoire par Grégoire XV d'heureuse mémoire, ainsi qu'une autre de sept ans et de sept quarantaines, ainsi qu'une autre de soixante jours, comme il a été vu dans la charte produite, imprimée en caractères typographiques de la révérende Chambre apostolique. Le corps de l'oratoire est décent.

[...]

23 du dit [mois], à tierce.

Le susdit illustrissime seigneur visiteur apostolique (etc.), s'enquérant de la manière dont s'exerce la juridiction ecclésiastique à Calvi et dans les paroisses attenantes du diocèse de Sagone, en raison de la distance [qui sépare Calvi] de la résidence actuelle de l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque Antonio de Martini dans la paroisse de Vico, a trouvé qu'a été constitué vicaire par ce même illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone pour expédier les dispenses et les lettres de la curie romaine le révérend Sebastiano Bastianelli, recteur de Cassano du diocèse de Sagone, distant de Calvi d'environ 5 miles ; ce dernier connaît de ce qui concerne les affaires criminelles et civiles sous le titre et nom de délégué ou vicegérant de l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone et il vient à la forteresse de Calvi pour

⁴ *Pacis instrumentum* : l'« instrument de paix », « baiser de paix » ou osculatoire est un objet de petite taille - une vingtaine de centimètres - en matériau noble (ivoire, métal, bois, etc.), dont le recto comporte une représentation religieuse qui rappelle le sens du rite et l'origine de la paix qu'il transmet. Le prêtre l'embrasse, puis le diacre, enfin le sous-diacre qui va le présenter aux fidèles selon des modalités liturgiques qui varient en fonction des lieux, du type de célébration et des coutumes. Cet instrument permet aux fidèles de transmettre le baiser de paix sans contact physique direct.

dire le droit et administrer la justice. Le dit seigneur Sebastiano ne détient aucun grade à la faculté de droit, de droit canonique ou de théologie, disciplines qu'il a avoué n'avoir pas étudiées. Aussi, comme le curé réel ne peut être constitué en vicaire [épiscopal] d'autant moins qu'il n'a pas étudié les sacrés canons, il a mandé que soit constitué par l'illustrissime et révérendissime évêque un vicaire tel qui soit versé dans les canons sacrés, et si par hasard, au prétexte de la pauvreté de l'évêché, il n'était pas possible de louer les services de quelqu'un d'extérieur, qu'il ait recours à la Sacrée Congrégation préposée aux affaires des évêques et des réguliers.

Le seigneur Antonio Carbone, notaire public, sert de chancelier à ce même vicaire et délégué et il exerce la dite charge de chancellerie depuis un peu moins de quatre ans, comme il a été vu d'après les lettres patentes qui lui ont été données par le susdit illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone. Et, par la suite, lorsqu'on s'est enquis des archives de la curie épiscopale pour les visiter, il a été dit [540r] par le dit seigneur Antonio qu'il n'y a aucun lieu pour les archives, mais qu'il tient chez lui, dans sa propre maison, un petit nombre d'actes qu'il a dressés et qu'il n'a pas connaissance de combien d'autres écritures relevant des dites archives il y a, excepté celles qui, déposées et gardées pêle-mêle dans un coffre, se trouvent chez le très révérend Giovanni Battista Stefani, piévan de Santa Maria de Calvi.

Il fut trouvé que nul n'a été constitué procureur fiscal de la curie épiscopale, pour assister le juge pour les droits des églises et agir dans les jugements criminels pour le fisc [le ministère public]. Certes il a été observé [qu'on doit agir] selon les réquisitions d'un procureur fiscal, mais il n'y a personne [ici] qui soit en mesure d'exercer ces compétences.

C'est pourquoi, pour suppléer ce qui relève de la bonne administration et de la direction de la susdite curie et pour s'en tenir aux premiers décrets de la Sacrée Congrégation préposées aux affaires des évêques et des réguliers, il a déclaré qu'il n'était pas permis et qu'il n'est pas permis au dit révérend Sebastiano Bastianelli, recteur de Cassano, d'exercer la fonction de vicaire général ; mais il a mandé de se pourvoir, par l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone, d'un vicaire général idoine, honnête et auquel ne s'opposent ni les dispositions des sacrés canons et des constitutions apostoliques ni les décrets de la Sacrée congrégation, qu'il doit employer pour un salaire décent ; qu'il relève immédiatement du dit office [540v] le dit seigneur Sebastiano.

Que le vicaire qu'on emploiera, comme dit plus haut, soit constitué en matière temporelle et spirituelle avec les facultés qui auront semblé bonnes à ce même illustrissime et révérendissime seigneur évêque et qu'il réside à Calvi, ou dans la paroisse de Vico, si l'évêque fait résidence à Calvi – où il est plus adapté et plus convenable à la dignité et à l'honneur épiscopaux de résider qu'à Vico.

Que soit préparé un lieu pour les archives, où reposent tous les actes faits et à faire à la curie épiscopale et où ils soient scrupuleusement conservés sous clef à tenir à la chancellerie ; que le lieu soit où sera l'habitation de l'évêque ; que dans ces archives soient aussi déposés les actes et écritures dont il a été dit qu'elles se trouvent chez le très révérend Giovanni Battista Stefani et qu'ils y soient placés en bon ordre. De même, que toute la diligence possible soit faite par l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sagone, tant à Calvi qu'à Vico et dans toute autre partie de son diocèse, pour trouver les écritures et actes regardant la curie épiscopale et qu'il expédie les lettres et les avertissements selon la norme. Il a signifié de les publier où il aura jugé bon qu'il est nécessaire pour trouver les dits actes et qu'une fois trouvés ils soient placés dans les archives.

Pour le salaire du chancelier, il ne fut trouvé aucune taxe : il a donc décrété comme lors de la visite faite pour la chancellerie qui est exercée à Vico et a mandé [541r] que soit observée la taxe d'Innocent [XI]⁵ selon ce qui y fut mandé [à Vico].

Lors de la visite des actes existants, il a été trouvé qu'en faisant des démarches pour ceux de l'extérieur qui contractent mariage dans le diocèse de Sagone, l'instruction ou norme prescrite là-dessus par la Sacrée Congrégation des éminentissimes et révérendissimes seigneurs cardinaux inquisiteurs généraux de la Ville Sainte n'est pas observée scrupuleusement. En effet, pour justifier de l'état libre de quelqu'un d'extérieur, sont admis des témoins à la curie de Sagone, sans que soit exigée une attestation de l'ordinaire [l'évêque] auquel est soumise la personne extérieure qui entend contracter mariage⁶. Il a donc décrété qu'à l'avenir doit être observée scrupuleusement la susdite instruction et que l'abus dont il est question ci-dessus doit être éliminé. S'il arrivait qu'il en aille autrement, que les officiers de la dite curie sachent qu'ils subiront de lourdes peines à l'arbitraire de cette même Sacrée Congrégation.

Quand il y a l'attestation par la dite curie [extérieure] de l'état libre d'un de ses diocésains, que les témoins soient cependant examinés sur l'état libre des susdits. L'attestation qui est donnée pour le requérant lui-même et qui doit être produite devant l'autre ordinaire [l'évêque de Sagone], n'est pas couché sur le papier à côté de l'examen des témoins⁷. C'est pourquoi, pour empêcher les fraudes qui pourraient se produire, il a mandé d'enregistrer in extenso la dite attestation en-dessous

⁵ La *taxe innocentienne* est un ensemble de déclarations promulguées le 1^{er} octobre 1678 par le pape Innocent XI et visant à réformer les pratiques abusives courantes en ce qui concerne les émoluments afférents aux actes des chancelleries épiscopales. Ce texte de circonstance, inspiré des solutions données par la jurisprudence aux cas les plus douteux, ne réalise pas une réforme tarifaire générale. Sa force obligatoire n'est que subsidiaire par rapport aux tarifs édictés dans les différents diocèses (L. Ferrari, 1782, t. 9, p. 9-14).

⁶ Enquête de *stato libero*. Il fallait prouver qu'on n'était ni prêtre ni déjà marié.

⁷ Cortelazzo, *Dizionario etimologico della lingua italiana : Stendere : mettere per iscritto* (1716–1730) ; *Stesura : atto dello stendere, specialmente per iscritto* (avanti 1722).

de l'examen des dits témoins.

[541v] De même, il a mandé d'observer et faire, après examen des témoins, ce qui se fait sur la vérification des dispenses matrimoniales, car il n'a pas été trouvé qu'en plus de l'examen des témoins était aussi noté et consigné l'acte de dispense qui est fait par le délégué et l'exécuteur : il a mandé qu'à l'avenir soit fait cet acte, qui doit être dressé par le chancelier et deux témoins.

Dans les actes de concours pour les églises paroissiales ne sont pas indiqués les questions qui sont posés [aux candidats] par les examinateurs synodaux ni les réponses qui sont données à ces questions. Aussi, pour que, d'après leurs réponses, puisse toujours être connue la justice de l'élection faite ou à faire par l'ordinaire [l'évêque] entre les concurrents, et que ne soit pas fermée la possibilité de justifier les appels si l'un des concurrents a fait appel d'un mauvais rapport fait par les examinateurs ou d'une moins juste élection de l'ordinaire, il a mandé de consigner chaque question proposée par les examinateurs et les réponses que doivent faire chacun des concurrents, lesquelles doivent être écrites par le chancelier et signées respectivement par les concurrents eux-même ; les actes de ce genre, comme aussi (ou y compris) les édits préliminaires, l'élection et la collation qui suivent, il a interdit de les faire à l'avenir sur des feuillets, mais il a mandé [542r] de les consigner dans un livre à part, comme il a été dit lors de la visite de la chancellerie de Vico.

De même, que soit élu un homme honnête et apte qui protège les droits des églises et agisse pour le fisc [le ministère public] de la curie épiscopale en tant que son promoteur fiscal, en sorte qu'il serve le tribunal, réellement et non de manière fictive comme cela a été observé jusqu'à présent.

Est parvenu à la connaissance de l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque visiteur apostolique comment le fisc de la curie épiscopale de Sagone prétend faire condamner les incestueux à une peine de cent livres pour le délit d'inceste commis par eux, et comme il arrive que ces incestueux obtiennent des dispenses du Saint Siège apostolique dites gracieuses, l'abus a été introduit que les officiers de la curie épiscopale refusent de mettre à exécution comme il se doit les dispenses évoquées ci-dessus si auparavant la peine de 100 livres pour chacun n'est pas acquittée par ces incestueux. Pour cette raison, voulant remédier à cet inconvénient, le susdit illustrissime et révérendissime seigneur, le seigneur visiteur apostolique (etc.) a mandé qu'à l'avenir les dispenses de ce genre soient mises à exécution librement, et que leur exécution ne soit pas retardée sous prétexte de la prétendue peine ou punition, que les susdits incestueux aient été condamnés avant la dispense [542v] ou non, en observant ce qui doit être observé en vertu du droit jusqu'à vérification de leurs dispenses, sous peine pour les seigneurs vicaire général et chancelier d'encourir une excommunication *ipso facto*. Il a réservé et réserve respectivement l'absolution au

très saint seigneur notre pape et à l'illustrissime seigneur évêque, et en ce qui concerne ce dernier, sous réserve de la décision de la Sacrée Congrégation des éminentissimes et révérendissimes seigneurs cardinaux Inquisiteurs généraux de la Ville sainte.

Mais pour qu'on n'en arrive pas aux condamnations susdites [des incestueux] par les dits officiers (si ce n'est après production de preuves légitimes, assignation [au prévenu des points sur lesquels il doit se défendre] et observation de ce qui doit l'être en droit, sous peine de nullité des actes et des actes à venir et jusqu'aux peines pécuniaires), puisque [ces condamnations] semblent étrangères à l'intention du souverain pontife dans le cas où ont été concédées gracieusement des dispenses pour pauvreté, il ne les a pas approuvées, mais a mandé d'imposer plutôt des peines salutaires et des pénitences publiques pour empêcher une malice si malhonnête et fréquente.

[558v]

Le 19 juin 1686, à tierce.

Le susdit seigneur Ferrari visiteur (etc.) a visité l'église appelée piévane sous l'invocation de l'Assomption de la très bienheureuse Vierge Marie du bourg de Calvi [la basse ville], dont est piévan le très révérend prêtre Giovanni Battista Stefani de Calvi, âgé d'environ 61 ans, qui perçoit un revenu annuel d'environ cent cinquante livres de monnaie de Gênes ; il a les bulles expédiées en cour épiscopale par concours à la date du 13 février 1662. Dans cette église n'est pas conservé le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie et quand la nécessité presse, il est transporté depuis l'église paroissiale qui est à Calvi ou depuis l'église des révérends frères de Saint François ; autrement on célèbre cependant par nécessité le matin, et ensuite le très saint viatique est porté sous son ombrelle aux malades dans une petite pyxide d'argent dont la coupe, le pied et le couvercle sont en laiton doré : il a mandé d'y ajouter une croix au sommet et de se pourvoir d'un voile huméral.

Il y a un calice avec une coupe et une patène en argent, avec un pied en laiton doré à la norme.

On a trouvé l'autel – il n'y en a qu'un – décentement pourvu de tous les ornements pour la célébration des messes. Ce mobilier est conservé dans un banc en bois muni d'une serrure et d'une clef, du côté de l'Épître.

Il a visité les fonts baptismaux : de pierre jusqu'à la cuve, leur *ciborium* est de bois, y est conservée l'eau, à la norme, avec sa cuiller d'étain, laquelle est tolérée à cause de la pauvreté [du lieu] ; il est couvert de son conopée de couleur violette.

Il y a les vases d'étain dans lesquels sont conservées les huiles saintes du chrême et des catéchumènes et il y a également un autre vase d'étain dans lequel est conservée l'huile des

malades. Tous sont dans un coffret qui est ensuite placé, avec le calice et la patène, dans un plus grand coffre muni d'une serrure et d'une clef. Il a mandé de se pourvoir d'une bourse de soie de couleur violette avec ses cordelettes [559v] identiques qui puissent pendre au cou [du prêtre].

L'église n'a aucun revenu ni charge mais elle est entretenue par le révérend piévan lui-même. Elle était anciennement paroisse de toute la juridiction de Calvi *intus et foris*, mais maintenant elle sert seulement pour ceux qui habitent à l'extérieur de Calvi, dans les faubourgs.

Les âmes sont en tout 78, parmi lesquelles communient environ 40 et tous ont obéi au précepte de l'Église.

On enseigne la doctrine chrétienne (etc.)

Le confessionnal est à la norme.

Le cimetière, à l'extérieur de l'église, a de nombreuses sépultures de pierre et aussi, beaucoup sont ensevelis dans des fosses creusées dans la terre dans ce même cimetière. Les livres sont à la norme.

Ce [jour]

Il a visité l'oratoire sous le titre de San Carlo, édifié par les Rondoli, mais entretenu par la piété des fidèles ; il n'a aucun revenu ni charge, mais on y célèbre seulement le jour de la fête de San Carlo et parfois à la demande de quelque dévot : il faut alors apporter et la pierre consacrée et tous les ornements de la messe depuis l'église voisine.

Il a visité l'oratoire sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie de Loreto, édifié par la famille Baglioni ; il n'a aucun revenu [560r] ni charge, mais est entretenu par la piété des fidèles ; on célèbre fréquemment dans le dit oratoire pendant le mois [?] et principalement le samedi, à la dévotion des fidèles. Il est pourvu d'un calice avec coupe et patène d'argent et a les ornements suffisants pour la célébration des messes ; la lampe devant le dit autel est en argent et brûle grâce aux aumônes des gens pieux. Dans le dit oratoire, il y a le tombeau de la famille Baglioni. Le corps de l'oratoire est très beau et le seigneur piévan *pro tempore* en a soin. L'oratoire susdit a deux cloches.